OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT

COM2026-ART075

Rue de Bethléem et rue de la Loire, Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,
Vu La demande présentée le 22 mai 2026 par l'entreprise CIRCET, représentée par M. BOUCHRA, relative à des travaux de raccordement d'un câble fibre optique sur le domaine public au niveau de deux chambres télécom ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de travaux de raccordement d'un câble fibre optique sur le domaine public au niveau de deux chambres télécom ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité publique, la commodité de circulation et le bon ordre sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1/ objet : Dans le cadre des travaux de raccordement d'un câble fibre optique sur le domaine public au niveau de deux chambres télécom, l'entreprise CIRCET est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Lieu : Devant le 45 rue de la Loire et rue de Bethléem à Saint-Jean-de-Boiseau

Période : Le 3 juin 2026, de 9h00 à 17h00 ;

Nature : Raccordement d'un câble fibre optique sur le domaine public au niveau de deux chambres télécom, en veillant à laisser le passage aux usagers en voiture, cyclistes et piétons. Il est impératif de baliser et sécuriser le périmètre.

L'intervention nécessitera le stationnement d'un véhicule d'environ 5 m x 2 m.

L'entreprise devra assurer en permanence le balisage et la sécurisation de la zone d'intervention afin de garantir la sécurité des usagers et le maintien des conditions de circulation.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier.

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur. La mise en place de feux sera indispensable afin de réguler la circulation alternée.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours

dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 27 mai 2026

Le Maire,
François BLANCHARD

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU
R.F.
44640 (L. Atl.)